

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux installations de la Société Véolia
Propreté Midi-Pyrénées à Villeneuve-Tolosane, chemin de Côte Goubard,
portant mesure dérogatoire liée à l'arrêt temporaire de l'incinérateur de la SETMI
pour cause de travaux**

11 / 94

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier le titre VIII relatif aux procédures administratives du livre I^{er} ainsi que le titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV relatif aux déchets du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées en date du 12 mars 2004, complété le 26 octobre 2012 et le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées en date du 15 septembre 2014, complété le 15 avril 2020 ;

Vu la lettre préfectorale du 24 juillet 2020 actant la mise à jour du classement ICPE du site pour la rubrique 1435-2 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, par la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées le 30 juin 2023, complété le 31 juillet 2023 ;

Considérant que le transit des ordures ménagères nécessite des prescriptions spécifiques et temporaires le temps des travaux relatifs à l'incinérateur de la SETMI, soit sur cinq semaines à compter du 21 août 2023 ;

Considérant, par ailleurs, que la demande d'augmentation de capacité de stockage des déchets non dangereux non inertes liée à la prise en charge des ordures ménagères n'atteint pas, en elle-même, le seuil de classement de la rubrique 2716 ;

Considérant, de plus, que les modifications sollicitées relatives à la gestion des ordures ménagères et des autres activités historiques du site ne sont pas susceptibles d'entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, par conséquent, que les modifications sollicitées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant, par courriel du 4 août 2023, et dont il a été accusé réception le 7 août 2023 ;

Considérant l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées, dont le siège social est situé chemin de Côte Goubard, à Villeneuve-Tolosane, et qui est autorisée à exploiter à la même adresse une installation de tri, regroupement et traitement de déchets, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants durant la période du 21 août 2023 au 24 septembre 2023 (hors aléa technique). En cas de retard pris dans l'exécution des travaux de la SETMI, les prescriptions prévues par le présent arrêt peuvent continuer à s'appliquer le temps nécessaire de l'exécution de ces travaux. L'exploitant en informe sans délai le préfet pour acter par courrier sa demande de prolongation de mesure dérogatoire.

Art. 2 – Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par celles figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des prescriptions complétées ou modifiées Thème	Nature des modifications (modification, complément) Références correspondantes du présent arrêté
Arrêté du 12 mars 2004	Art. 7.3 Déchets admissibles et conditions d'acceptation Art. 1 Généralités Art. 6.1 Dispositions générales Article 6.2 Accès, voies et aires de circulation Art. 3 Pollution atmosphérique Art. 7.6 Stockages	Modification Annexe I – Article 1 Complément Annexe I – Article 3 Modification Annexe I – Article 4 Modification Annexe 1 – Article 5 Complément Annexe I – Article 6 Modification Annexe I – Article 7
Arrêté du 15 avril 2020	Article 2 Tableau de classement des activités	Modification Annexe I – Article 2
Lettre préfectorale du 24 juillet 2020	Actualisation du classement de la rubrique 1435	Modification Annexe I – Article 2

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 5. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 6. – Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Villeneuve-Tolosane et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Villeneuve-Tolosane pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site des services de l'Etat en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Villeneuve-Tolosane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 1 SEP. 2023

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,
Serge JACOB

Annexe : Prescriptions techniques modifiées ou complétées

ANNEXE I Prescriptions techniques modifiées ou complétées

Article 1 – Déchets admissibles et conditions d’acceptation (modification)

Les dispositions relatives aux déchets admissibles de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 sont modifiées comme suit :

La société Véolia Propreté Midi-Pyrénées située chemin Côte Goubard à Villeneuve-Tolosane peut accepter des ordures ménagères sur son site d'exploitation le temps de l'arrêt de l'incinérateur de la SETMI, soit du 21 août 2023 au 24 septembre 2023 (hors aléa technique).

Article 2 – Tableau de classement (modification)

Le tableau de classement présenté à l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 2020 et sa mise à jour actée par la lettre préfectorale du 24 juillet 2020 sont modifiés comme suit :

Les ordures ménagères étant classées sous la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classée et les activités de stockage et de traitement du bois étant à l'arrêt du 21 août 2023 au 24 septembre 2023, le tableau de classement est modifié comme suit :

N°	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES ET VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ 	<p>Stockage de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> *DIB en mélange : 2 zones de 270 m³ et 960 m³ sur une plateforme extérieure, soit un passage temporaire de 1 530 m³ à 1 230 m³ *Gravats mélangés : 380 m³ *Déchets verts : 180 m³ *Plâtres : 180 m³ <p>Ordures ménagères : 1 050 m³</p> <p>Total : 3 020 m³</p>	E
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ 	<p>Stockage de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> *Plastique : 70 m³ *Carton/papier : 180 m³ *Pneumatiques : 30 m³ <p>*Collectes sélectives /plastique :</p> <ul style="list-style-type: none"> 180 m³ <p>*DEA : 180 m³</p> <p>Total : 640 m³</p>	D
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² 	<p>Stockage de ferrailles sur une surface de 150 m²</p>	D
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets	Stockage de déchets dangereux	DC

	<p>dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Autres cas</p> <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>issus du tri pour un maximum de 900 kg</p> <p>1 station service distribuant du GNR : 125 m³/an</p> <p>1 station service distribuant du gasoil : 1 000 m³/an</p> <p>Soit un total équivalent : 225 m³/an</p>	
1435-2	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	<p>Volume susceptible d'être présent dans l'installation < 300 m³</p>	DC
2710-2b			DC

Par ailleurs, les activités de broyage des DIB sont également à l'arrêt du 21 août 2023 au 24 septembre 2023.

Article 3 – Horaires de fonctionnement (complément)

Le chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 est complété par les prescriptions suivantes :

Article 1.9 - Les horaires de fonctionnement de l'installation sont élargies pour pouvoir réceptionner les ordures ménagères :

	Du lundi au vendredi	Samedi	Dimanche
Horaires d'ouverture	6h - 23h	6h - 13h	Fermé

Article 4 – Dispositions générales (modification)

Les dispositions relatives au gardiennage de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 sont modifiées comme suit :

Un gardiennage est mis en place la nuit et les week-ends pour assurer la sécurité du site et éviter un éventuel départ de feu sur les zones sensibles, notamment la nouvelle zone DIB.

Article 5 – Accès, voies et aires de circulation (modification)

Les dispositions relatives aux accès et voies de circulation de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 sont modifiées comme suit :

Une nouvelle entrée, au sud du site, au niveau de l'impasse Goubard, est mise en place de façon temporaire pour assurer le flux des DIB.

L'entrée nord de l'installation est conservée pour assurer la réception et le transfert des ordures ménagères.

Deux agents sont à disposition sur le site durant cette phase transitoire pour maîtriser le flux des véhicules :

- Un premier agent est positionné à l'entrée nord du site pour gérer les véhicules entrant mais il veille également à la fluidité de la circulation au niveau de la voirie. Cet agent est présent les matins durant toute la phase de réception des ordures ménagères.
- Un deuxième agent assure le bon respect des règles de circulation internes au site.

Article 6 – Gestion des odeurs (complément)

Le chapitre 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 relatif à la pollution atmosphérique est

complété par les prescriptions suivantes :

Article 3.4 - L'exploitant prend toutes les mesures permettant de limiter les odeurs générées par l'entreposage des ordures ménagères, notamment :

- l'utilisation de brumisateurs avec ajout de produit désodorisant dès que nécessaire ;
- le retournement quotidien des déchets pour éviter une stagnation des déchets en fond de fosse ;
- le pompage de lixiviats stockés dans la fosse en tant que de besoin.

Article 7 – Stockages (modification)

Les dispositions relatives aux stockages de l'article 76 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 sont modifiées comme suit :

Les ordures ménagères sont déchargées au niveau de la fosse du bâtiment abritant habituellement l'activité de DIB. Le volume de stockage maximal des ordures ménagères est de 1 050 m³.

L'activité de DIB est déportée au niveau de la plateforme bois durant la phase de réception des ordures ménagères ; aucune activité de stockage et de transit de bois n'est autorisée. Les DIB sont stockés sur deux zones délimitées par des blocs béton coupe-feu. Les deux stocks occupent une surface de 90 et 320 m² sur une hauteur maximale de 3 mètres.

- 1 SEP. 2023

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général

Serge JACOB